

## N° 6125

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)**

\* \* \*

(Dépôt: le 9.4.2010)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.4.2010).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (29.3.2010) .....	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.4.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le début de la mission est prévu pour le 1er mai 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 avril 2010 et après consultation le 25 mars 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne („European Training Mission to Somalia (EUTM Somalia)“) mise en place en Ouganda et visant la formation et l'entraînement des forces de sécurité somaliennes pendant la période d'avril à octobre 2010.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un caporal de carrière de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission militaire „EUTM Somalia“ est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

**Art. 4.** La mission du caporal de carrière de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'aide instructeur.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission militaire „EUTM Somalia“.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise est autorisé à porter également les insignes de la mission „EUTM Somalia“.

**Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 8.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 janvier 2010 le Conseil Affaires étrangères de l'Union européenne (UE) a pris la décision de mettre sur pied une mission militaire pour contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes.

Cette mission de formation se déroulera en Ouganda qui fournit la majorité de troupes pour la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et où les forces somaliennes reçoivent d'ores et déjà une formation de la part de l'AMISOM.

L'action de l'UE se base sur la résolution 1872 du 30 novembre 2009 du Conseil de sécurité des Nations unies qui demande à la communauté internationale d'offrir une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes. La décision 2010/96/PESC du Conseil de l'UE du 15 février 2010 fournit le cadre juridique pour la mission militaire „EUTM Somalia“.

La mission a été placée sous commandement du colonel espagnol Ricardo Gonzalez Elul, qui exerce les fonctions de commandant d'opération de la mission de l'UE et de commandant de force de l'UE. Elle sera conduite en étroite coordination avec le Gouvernement fédéral de transition somalien (GFT) et les autres acteurs impliqués dont les Nations unies et l'Union africaine (AMISOM). L'état-major de la mission de la mission „EUTM Somalia“ est situé en Ouganda et comprendra un bureau de liaison à Nairobi et une cellule de soutien à Bruxelles.

La mission militaire de l'UE devra former 2.000 recrues somaliennes et offrir une formation modulaire et spécialisée également à l'intention du personnel d'encadrement somalien. Le programme de formation porte aussi sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international. L'ensemble de la mission européenne porte sur 12 mois, divisés sur deux périodes d'entraînement de six mois. La mission „EUTM Somalia“ devra en principe débiter au printemps 2010.

La mission militaire „EUTM Somalia“ s'inscrit dans un cadre bien défini et est complémentaire aux autres efforts de la communauté internationale. En agissant de la sorte, l'Union européenne participe au renforcement du GFT, et de l'environnement de sécurité en général et s'inscrit dans le cadre de l'approche globale (sécurité, développement, aide humanitaire, Etat de droit, respect des droits de l'homme) de l'UE à l'égard de la Somalie.

La participation du membre de l'armée luxembourgeoise s'inscrit donc dans les autres efforts que le Luxembourg fait pour améliorer la sécurité dans la région, comme par exemple sa contribution à l'opération navale EUNAVFOR ATALANTA ou encore le soutien financier fourni aux Nations unies au titre du Fonds fiduciaire pour le renforcement des institutions de sécurité somaliennes.

### **La contribution luxembourgeoise**

Le caporal de carrière luxembourgeois sera intégré dans une équipe d'instructeurs belge. Cette équipe se compose d'un officier, de quatre sous-officiers instructeurs et d'un aide instructeur. Elle sera en charge de l'instruction de base d'un contingent de sous-officiers somaliens. Le fait d'être intégré dans une unité belge garantit un soutien et encadrement appropriés au caporal de carrière luxembourgeois.

La participation du caporal de carrière luxembourgeois se limitera à un tour de rôle d'approximativement quatre mois se déroulant au camp de Bihanga en Ouganda, précédé d'une brève période d'acclimatation sur place avant le début de la mission. Selon la planification actuelle, ce déploiement est envisagé aux environs du 23 avril 2010 et la mission d'entraînement devra débiter le 1er mai 2010.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes „EUTM Somalia“ et définit la durée de cette participation.

L'article 2 détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la mission militaire EUTM Somalia conformément à la loi OMP.

L'article 4 définit les missions du militaire luxembourgeois qui participera à la mission „EUTM Somalia“.

L'article 5 définit les structures hiérarchiques auxquelles est soumis le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à „EUTM Somalia“.

L'article 6 autorise le militaire luxembourgeois participant à la mission militaire de l'Union européenne à porter, à côté de ses insignes luxembourgeois, également les insignes de la mission „EUTM Somalia“.

L'article 7 définit les indemnités auxquelles a droit le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission „EUTM Somalia“.

L'article 8 définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission militaire „EUTM Somalia“.

L'article 9 fixe les modalités d'exécution du règlement.

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(29.3.2010)

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous informer que dans sa réunion du 25 mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son accord de principe à la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR